



**DEPARTEMENT DE L'AUDE  
COMMUNE D'ALBAS**

**N°AR\_2024\_002**

**Arrêté de voirie portant permis de stationnement  
(vente ou offre de produits sur le domaine public)**

Le Maire d'Albas,

**VU** la demande en date du 23 décembre 2023 par laquelle M FEUILLAQUIE Laurent, demeurant 5 rue des lauriers roses 66420 LE BARCARES demande l'autorisation de vente de produits de son commerce en bordure de la Voie Communale rue de la Malpetto, commune d'Albas ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'état des lieux ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public en bordure de la Voie Communale rue de la Malpetto, sur le territoire de la commune d'Albas, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

**Vente :**

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

**les lundis et les dimanches de 9h20 à 9h50, rue de la Malpetto 11360 Albas**

**Publicité :**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

**Article 3 - Implantation ouverture et récolement**



## DEPARTEMENT DE L'AUDE COMMUNE D'ALBAS

**N°AR\_2024\_002**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant le jour du début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **15 janvier 2024** comme précisé dans la demande.

### **Article 4 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 365 jours à compter du **15 janvier 2024**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 6- Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Albas.

### **Article 7- Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Albais  
Le 05/01/2024  
Le Maire,  
Jean Claude MONTLAUR

